

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-20170908-248)

relatif à la demande de reconnaissance du gestionnaire de réseau de traction ferroviaire introduite par INFRABEL auprès de la Direction Générale de l'Energie

Etabli sur base de l'article 30bis §2 2° de l'ordonnance électricité

08/09/2017

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Considérations générales.....	4
3.2	Points d'attention.....	4
4	Conclusion.....	5

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis, §2, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courrier du 5 septembre 2017, la Ministre en charge de la politique de l'énergie demande à BRUGEL de remettre un avis sur la demande de reconnaissance du gestionnaire de réseau de traction ferroviaire introduite par INFRABEL auprès de la Direction Générale de l'Energie du SPF Economie.

2 Introduction

La loi du 8 janvier 2012 qui a modifié la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a introduit le concept de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire. Ce statut a spécifiquement été introduit pour les installations électriques d'INFRABEL.

Le 24 mai 2016, INFRABEL a introduit une demande auprès de la DG Energie en vue de se voir conférer le statut de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire.

L'article 18 ter de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule que : *« ... Sur proposition de la Direction générale de l'Energie, après avis de la commission et du gestionnaire du réseau, ainsi qu'après avoir donné la possibilité aux Régions concernées de remettre un avis dans un délai de 60 jours, le ministre peut conférer la qualité de gestionnaire de réseau traction ferroviaire à la personne physique ou morale propriétaire ou disposant d'un droit d'usage du réseau concerné ».*

Conformément à l'article 18ter de la loi précitée, la Direction Générale de l'Energie a sollicité l'avis des différentes Régions.

C'est dans ce cadre que BRUGEL a reçu une demande d'avis de la Ministre concernant cette demande de reconnaissance.

3 Analyse et développement

3.1 Considérations générales

La demande d'INFRABEL de se voir conférer le statut de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire doit être mise en perspective avec l'actuel projet de modification de l'ordonnance électricité bruxelloise.

En effet, ce projet de modification d'ordonnance contient plusieurs nouveaux concepts :

- le concept de réseau de traction ferroviaire régional (dont le gestionnaire serait la STIB) ;
- le concept de réseau de gares (dont le gestionnaire serait la SNCB).

L'introduction de ces concepts au sein de l'ordonnance électricité avait été proposée par BRUGEL dans son avis d'initiative n°234 relatif à la problématique d'alimentation électrique des clients avals au réseau de traction ferroviaire et au réseau électrique de la STIB (BRUGEL-AVIS-20161221-234).

Le concept de réseau de traction régional est directement inspiré du concept de réseau de traction fédéral dont l'attribution est sollicitée par INFRABEL.

En effet, en raison de plusieurs éléments dont notamment celui lié à la comparabilité partielle, toutes proportions gardées, du réseau électrique d'INFRABEL avec le réseau électrique de la STIB, BRUGEL a considéré opportun, à la lumière du concept fédéral du réseau de traction ferroviaire, de créer le concept régional de réseau de traction ferroviaire pour la situation spécifique de la STIB.

Compte tenu de la configuration historique d'INFRABEL et de la SNCB en une seule entreprise et de la situation de fait qui s'est créée depuis de nombreuses années, ainsi qu'en s'inspirant du modèle européen du réseau fermé de distribution et en l'adaptant à la situation particulière bruxelloise, BRUGEL a proposé de créer le concept de « *gestionnaire de réseaux de gares* ».

En outre, la mise en application des concepts proposés dans l'ordonnance est conditionnée à la reconnaissance du réseau d'INFRABEL en tant que gestionnaire de réseau de traction ferroviaire (fédéral).

En effet, le concept de réseaux du gestionnaire de gares est défini comme suit : « *le réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'une ou des gare(s), qui est raccordé à un réseau de traction ferroviaire fédéral et qui n'alimente pas de clients résidentiels....* ».

Sur base de ces considérations, BRUGEL est donc favorable à ce que le statut de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire soit octroyé à INFRABEL.

3.2 Points d'attention

Certains éléments doivent tout de même faire l'objet d'une attention particulière et être respectés par INFRABEL:

- les utilisateurs bruxellois raccordés au réseau de traction ferroviaire doivent pouvoir exercer leur droit d'éligibilité ;

- afin de protéger le monopole conféré au gestionnaire de réseau de distribution bruxellois SIBELGA et au gestionnaire de réseau de transport régional ELIA, BRUGEL est d'avis qu'INFRABEL ne pourra pas raccorder de nouveaux utilisateurs bruxellois sur son réseau de traction, exceptés les gares et les opérateurs ferroviaires ;
- une installation de production d'électricité verte ne doit pas être raccordée via une ligne directe au réseau de traction ferroviaire d'INFRABEL si cette installation est située sur un site raccordé ou pourrait être raccordé au réseau de distribution ou de transport régional pour le prélèvement de sa consommation.

4 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, BRUGEL est favorable à la reconnaissance du réseau de traction ferroviaire d'INFRABEL moyennant le respect des conditions évoquées à la section 3.2 de cet avis.

**

*